

## L'éternelle jouvence du service public - Etude rédigée par : Benoît Plessix

Document: La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales n° 43-44, 24 Octobre 2005, 1350

La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales n° 43-44, 24 Octobre 2005, 1350

### L'éternelle jouvence du service public

Etude rédigée par : Benoît Plessix agrégé des facultés de droit, professeur de droit public, université Nancy II

#### Services publics

[Accès au sommaire](#)

**La loi du 20 avril 2005 relative aux aéroports prévoit l'insaisissabilité des biens appartenant à Aéroports de Paris, désormais société anonyme : plus précisément, elle organise l'insaisissabilité des terrains et infrastructures affectés à la bonne exécution des missions de service public. Au-delà de la mutation du principe d'insaisissabilité des biens publics qu'elle provoque, une telle réforme législative invite à réfléchir sur une certaine permanence de la notion fonctionnelle de service public.**

1. - La loi du 20 avril 2005<sup>Note 1</sup> relative aux aéroports n'en finit pas d'intéresser la communauté des juristes. On aurait quelques scrupules à ajouter un nouveau commentaire si notre démarche n'était pas quelque peu différente : d'une disposition d'apparence mineure et, pour l'instant, passée inaperçue, en déduire l'éternelle jouvence de la notion de service public. De stimulantes études ont récemment paru. Dans l'une, on a pu faire observer tout ce qu'a de perturbant ce soin que le législateur a pris de préciser que les installations aéroportuaires affectées au service public conservent leur statut d'ouvrage public<sup>Note 2</sup>. Dans l'autre, on a pu souligner tout ce qu'a de troublant et de jubilatoire un législateur procédant au déclassement sans désaffectation de biens appartenant au domaine public, à leur transfert en pleine propriété à une société de droit privé, mais à leur soumission à un régime juridique totalement calqué sur celui de la domanialité publique<sup>Note 3</sup>. La doctrine a donc fort bien perçu le sens du mouvement en matière de domanialité publique : la privatisation structurelle d'Aéroports de Paris (ADP) n'empêche pas, loin s'en faut, la soumission de ses biens – de nature désormais privée, la domanialité publique étant conditionnée par la propriété publique – à un régime juridique dérogatoire au droit privé, assurant l'émergence subreptice, presque dolosive oserait-on dire, d'une quasi domanialité publique. Le phénomène avait déjà été brillamment décelé depuis quelques temps : « certains traits typiques de la propriété publique tendent à se diluer, ce qui pourrait augurer d'une inflexion fonctionnelle du droit français (d'une protection organique à une protection calquée sur l'affectation des biens). Peut-être aura-t-on à terme une propriété « quasi-publique », comme il existe déjà une « quasi-domanialité publique »<sup>Note 4</sup>. L'affaire est donc entendue : le droit français, à l'égard de ses anciens établissements publics privatisés en sociétés commerciales, est en train de créer des propriétés privées fiduciaires grevées d'une servitude légale d'affectation au service public, emportant une série de règles dérogatoires aux prérogatives que confère en principe la propriété privée. La doctrine y voit l'extraordinaire actualité de l'analyse de René Capitant, affublée subitement des plus belles vertus divinatoires<sup>Note 5</sup>. La doctrine y voit aussi l'incroyable pied de nez que la France fait au droit communautaire, aux théories de la régulation et aux théoriciens de l'efficacité économique<sup>Note 6</sup>.

2. - Mais il faut aller plus loin, et quitter les terres un peu étroites de la domanialité publique dans lesquelles on enferme la portée de cette évolution. Ce que traduit ce mouvement législatif, c'est la renaissance d'un Lazare juridique, l'éternelle jouvence d'un illustre vieillard : le service public. Et vers le Panthéon des gloires nationales, le principe de l'insaisissabilité des biens publics n'est pas sans triomphalement accompagner le prestigieux cortège.

### 1. Mutation de l'insaisissabilité des biens publics

3. - Parmi les articles de la loi du 20 avril 2005 relative aux aéroports, l'un (le nouvel article L. 251-3 du Code de l'aviation civile) n'est pas sans apporter un trouble majeur : « *Les biens mentionnés au premier alinéa ne peuvent faire l'objet d'aucune saisie* ».Note 7. Et les biens en cause, ce sont les ouvrages ou terrains nécessaires à la bonne exécution par la société ADP de ses missions de service public, dont la liste a d'ailleurs été précisée par décret en Conseil d'État approuvant le cahier des charges entre l'État et ADPNote 8. Il s'agit des pistes, voies de circulation, aires de stationnement des aéronefs, aérogares, etc.

4. - Si le trouble est majeur, c'est qu'il remet en cause une certitude que l'on croyait pourtant bien établie : à savoir que le fameux principe d'insaisissabilité des biens publics est consubstantiellement lié à la notion de personne morale de droit public et, par voie de conséquence, applicable à toutes les personnes publiques, y compris les établissements publicsNote 9. Sinon, à quoi bon toute cette jurisprudence sur l'insaisissabilité des biens appartenant aux établissements publics industriels et commerciaux ? La force du principe, son ancienneté révolutionnaire et son indissoluble lien avec la personnalité morale de droit public sont venus à bout de toutes les bonnes volontés, de celles qui avaient tenté d'imposer une vision fonctionnelle du principe pour permettre de faire triompher le grand pari des années 1920 de soumettre les activités de service public industriel et commercial au droit privéNote 10, comme de celles qui avaient tenté de défendre la saisissabilité des biens des établissements publics dépourvus de caractère publicNote 11. Pour tarir toute opinion dissidente, la Cour de cassation, gardienne de l'orthodoxie, n'a pas hésité à viser le principe général du droit suivant lequel les biens des personnes publiques sont insaisissablesNote 12, avant que la loi du 9 juillet 1991 sur la réforme des procédures civiles d'exécutionNote 13 n'en rappelle la valeur législative qu'il a toujours eu depuis la Révolution.

5. - La chose était donc depuis longtemps entendue : les personnes morales de droit public, quelle que soit leur activité, bénéficient du privilège d'immunité d'exécution ; les voies d'exécution de droit commun, que les créanciers de personnes publiques seraient tentés de faire jouer à leur encontre, ne leur sont jamais applicables. Le principe dit d'insaisissabilité des biens publics (de tous les biens publics : meubles, immeubles, corporels, incorporels) n'est à rattacher ni à l'inaliénabilité du domaine public, ni au service public. D'une part, les biens du domaine privé bénéficient aussi de l'immunité contre les voies d'exécution du droit commun. D'autre part, les personnes privéesNote 14, même lorsqu'elles sont chargées de la gestion d'un service public, demeurent soumises aux procédures civiles d'exécutionNote 15. Ne bénéficient donc pas de la fameuse règle de l'insaisissabilité les sociétés d'économie mixte, les biens propres ou les biens de reprise appartenant aux concessionnaires de service public ou encore les ouvrages qui sont la propriété privée des occupants du domaine public.

6. - Si l'en est ainsi, c'est parce que la France a toujours fait du privilège d'immunité d'exécution l'archétype de la prérogative de puissance publique, puisant sa source dans la quintessence de la personnalité morale de droit public : d'une part, la puissance publique ne paie pas ses dettes comme les particuliers ; d'autre part, surtout, ce qui fait l'essence de la personnalité morale de droit public, c'est de ne pouvoir être mise en faillite. À l'invitation de P. YolkaNote 16, relisons Hauriou : « Un établissement privé marche librement, mais il court le risque d'être mis en liquidation par ses créanciers. S'il ne court pas ce risque, il devient un établissement public »Note 17. En d'autres termes, la personne publique n'a pas la responsabilité de ses dettes. Le droit communautaire ne s'y est pas trompé, en voyant d'abord dans l'impossibilité de faire faillite le bénéfice pour les établissements publics d'une garantie illimitée sur leurs engagements susceptibles d'être regardés comme une aide d'ÉtatNote 18, et en poussant ensuite à la transformation des établissements publics industriels et commerciaux en sociétés commerciales. Telle est bien, du reste, l'une des origines du nouveau statut d'ADP. Plus philosophiquement,

l'insaisissabilité des biens repose sur l'idée que la « puissance publique ne peut être mise en œuvre contre la puissance publique »<sup>Note 19</sup>. Parce que les procédures de saisie peuvent impliquer le recours à la contrainte, il semble inconcevable de « brandir la hache de guerre contre l'autorité qui la porte à la ceinture »<sup>Note 20</sup>.

**7.** - Or, voici que, depuis peu, le législateur ignore cette gémellité historique entre personnalité publique et immunité contre les voies d'exécution du droit privé. L'assaut revient d'abord à la loi du 4 janvier 2002 relative aux musées de France<sup>Note 21</sup> : les collections privées bénéficiant du label « Musées de France » ne peuvent être grevées de sûretés réelles et deviennent insaisissables. Il est prolongé par la loi du 20 avril 2005 relative aux aéroports. Enfin, sur le fondement de l'article 31 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, l'ordonnance du 29 juin 2005<sup>Note 22</sup> transforme l'ancien établissement public dénommé Agence nationale de valorisation de la recherche en société anonyme appelée Oseo, et prévoit un mécanisme d'insaisissabilité pour le patrimoine affecté à la gestion des aides de l'État à la recherche industrielle.

**8.** - À ce mouvement de fond, le Conseil constitutionnel n'est pas étranger. Ne connaissant ni principe constitutionnel d'inaliénabilité du domaine public, ni principe constitutionnel d'insaisissabilité des biens publics, le Conseil constitutionnel vérifie que le législateur respecte le seul principe constitutionnel dont il assure une protection sans cesse renforcée : celui de la continuité du service public<sup>Note 23</sup>. Aussi le Conseil constitutionnel a-t-il validé la loi du 20 avril 2005, dans la mesure où, à l'instar des biens insaisissables, elle organise précisément la protection des biens privés affectés au service public, de sorte qu'elle garantit le respect, en temps normal comme exceptionnel, des exigences constitutionnelles qui s'attachent à la continuité du service public<sup>Note 24</sup>. Ce faisant, le Conseil favorise une protection fonctionnelle au détriment d'une protection organique.

**9.** - La belle construction est donc en train de s'effondrer. Voici que des biens appartenant à des personnes privées bénéficient du principe d'insaisissabilité des biens publics. Pourquoi ? Parce que – et dans cette seule mesure du reste – ils sont affectés au service public dont leur propriétaire est en charge. L'immunité d'exécution n'est plus un privilège de la personnalité publique ; l'insaisissabilité devient un mécanisme qui, avec d'autres, garantit l'affectation du bien à la bonne exécution du service public. Deux siècles de certitudes sont donc mis à mal et la loi affecte un principe qui était l'un des derniers bastions du critère organique en droit administratif. Mais la loi du 20 avril 2005 ne fait que traduire l'éternelle jouvence d'un critère fonctionnel du droit administratif : le service public.

## **2. Revalorisation du service public**

**10.** - Le droit administratif apprend la vanité des renoncements trop rapides. Tous les quarante ans, le service public connaît une crise, un déclin, des vicissitudes, suivis peu de temps après d'un étonnant regain. Les juristes au langage imagé n'hésitent pas à parler d'un phénix renaissant de ses cendres, d'un Lazare juridique ressuscitant<sup>Note 25</sup>, d'un illustre vieillard qui reprend son bâton de pèlerin pour démentir ceux qui se gaussent de son vieil âge<sup>Note 26</sup>. D'autres juristes, dans un langage plus sobre, évoquent pudiquement une « revalorisation » de la notion de service public<sup>Note 27</sup> – se gardant bien d'y voir toutefois une renaissance ou une réhabilitation qui supposerait précédemment un véritable coma juridique. À quarante ans d'intervalle, tel est bien ce qui se passe de nouveau. Il n'est nul besoin de rappeler ici la crise que vit la notion de service public depuis le début des années 1990. La crise, cette fois, semblait toutefois plus sérieuse. Il ne s'agit plus aujourd'hui, comme dans les années 1950, de débattre sur la place du service public dans la définition des notions du droit administratif et sur son rôle dans le partage des compétences entre les juridictions administratives et judiciaires. La construction communautaire, la force des idées néo-libérales venues d'outre-Atlantique et la globalisation de l'économie semblent avoir provoqué un tout autre phénomène : le dépérissement de la vieille notion de service public « à la française » au profit de l'émergence de nouveaux concepts de substitution (le service d'intérêt économique général et le service universel), qui, sans être totalement éloignés les uns des autres, semblent tout de même traduire le passage d'une logique de *mission* de service public, avec tout son cortège de principes et de pouvoirs, vers une logique d'*obligations* de service public soumises au respect du principe de concurrence. Or, voilà que, ici aussi, la loi du 20 avril 2005 vient remettre en cause les certitudes bien établies du présent.

**11.** - C'est d'abord, plus techniquement, le principe de l'insaisissabilité des biens publics qui est appelé à de profonds bouleversements. Dans un premier élan, on pourrait s'en émouvoir, crier aux incroyables négligences du législateur contemporain, et être peiné de ce que le critère organique connaît à nouveau un sérieux coup de semonce. On peut trouver choquant que des personnes privées bénéficient d'une immunité d'exécution, réservée aux puissances publiques, nationales et étrangères. Pourquoi donc cette privatisation des établissements publics si c'est pour conserver *in fine* les prérogatives attachées à la personnalité publique ? Et l'on pourrait aussi faire observer que le législateur contemporain ne respecte pas la leçon des anciens, au détriment des créanciers. Car s'il y avait une grande leçon à retenir des conclusions de Georges Teissier<sup>Note 28</sup>, c'est que le droit administratif avait tenu à contrebalancer le privilège de l'insaisissabilité par la reconnaissance au profit des créanciers de moyens de se faire payer « par une voie administrative » ; d'où cette règle « fondamentale de notre droit public » selon laquelle l'insaisissabilité a pour corollaire *nécessaire* le droit d'inscription d'office des dettes exigibles au budget des collectivités publiques soumises à tutelle. Or, en devenant société privée, ADP semble échapper à ce corollaire : l'insaisissabilité dont bénéficie certains de ses biens est absolue, sans contrepartie, puisqu'on ne saurait notamment faire jouer la loi du 16 juillet 1980, inapplicable aux personnes morales de droit privé, même chargées d'une mission de service public. Pourtant, à bien y réfléchir, on ne saurait instruire si brutalement un tel procès au législateur. En écrivant qu'il ne serait pas acceptable d'organiser une remise en cause progressive des conditions d'exécution des missions de service public, en avouant que la loi vise à substituer à la protection issue de la domanialité et de la propriété publiques « un régime juridique plus souple *mais d'effet équivalent* »<sup>Note 29</sup>, l'auteur de la loi du 20 avril 2005 n'est-il pas au plus près de ce qu'est l'essence même du droit administratif français ? On a beau être passionné par l'histoire de la personnalité publique, le service public semble toujours vous revenir tel un *boomerang* ; on a beau être intéressé par les éléments subjectifs de notre droit administratif, si chers à Hauriou, une dose imprescriptible d'objectivisme vous renvoie toujours les ombres insistantes de Duguit et Jèze. Comme si notre droit administratif français ne pouvait se passer d'une donnée incontournable : que le centre de gravité du droit administratif est la notion d'activité juridique ; que l'Administration est donc avant tout une activité juridique orientée dans un certain but (l'intérêt général) en utilisant à cette fin des moyens appropriés à ce but ; bref, que l'application du droit administratif se fait essentiellement en fonction de l'activité. Voilà bien pourquoi des personnes morales de droit privé peuvent prendre des actes administratifs unilatéraux, au terme d'une jurisprudence si célèbre qu'on n'aura pas l'imprudence de la rappeler ici. Voilà bien pourquoi ceux des biens d'ADP qui sont affectés au service public bénéficient d'un privilège d'insaisissabilité. Le droit administratif repose sur la dialectique de la fin et des moyens, et tout son mérite est d'avoir organisé la proportionnalité des seconds à la première. Ce qui permet, du reste, de nuancer les critiques adressées à la loi du 20 avril 2005. ADP étant une personne privée, une grande partie de ses biens seront saisissables, et elle pourra donc notamment toujours satisfaire le paiement de ses dettes exigibles. Pour toute personne de droit privé chargée de la gestion d'un service public, ce dernier constitue le domaine mais aussi la limite des privilèges dont elle bénéficie. C'est la vertu d'un critère fonctionnel : les moyens sont toujours ordonnés et proportionnés à la fin. En l'espèce, toute proportion est bien gardée : ne sont concernés par l'insaisissabilité que les *seuls* ouvrages et terrains appartenant à ADP et nécessaires au *bon* accomplissement de ses missions de service public.

**12.** - Il n'est donc pas interdit de se réjouir de l'éternelle jouvence d'un critère fonctionnel qui, si l'on regarde bien l'histoire de notre droit administratif, l'a structuré tout en le délimitant. Les « faiseurs de systèmes » ne doivent donc pas s'inquiéter. D'une part, la loi du 20 avril 2005 est un retour aux sources. Plus fidèle, en définitive, au service public que le juge administratif lui-même, la jurisprudence judiciaire avait déjà admis l'insaisissabilité des biens publics en fonction du service public<sup>Note 30</sup>. D'autre part, le mouvement de fond qui affecte l'insaisissabilité des biens publics peut-être l'occasion d'une belle remise en ordre doctrinale. On a jamais assez observé, du moins chez les publicistes, que l'expression n'était pas des plus rigoureuses : puisque chez les personnes publiques l'insaisissabilité ne tient pas à la qualité des biens mais à celle de leur propriétaire, il eût mieux valu parler d'immunité d'exécution que de biens insaisissables. Aujourd'hui, du moins pour les personnes privées bénéficiant d'une dérogation législative, ce sont en effet les biens, ceux affectés au service public, qui sont insaisissables. Et c'est par là même une justification supplémentaire de la loi du 20 avril 2005. Car l'insaisissabilité n'est pas inconnue du droit privé. Elle y est même très répandue, puisque la loi du 9 avril 1991 et son décret d'application ont prévu ou même fixé la liste de biens privés insaisissables. On conviendra donc que, si dans un souci humanitaire le législateur français a pu déclarer insaisissables les biens privés qui, tels le linge de maison, les tables et ou les chaises, sont nécessaires à la vie, il n'est pas totalement illégitime qu'il déclare insaisissables ceux nécessaires au service public : l'affectation au service public vaut bien une machine à laver le linge.

**13.** - Ce que l'on ne sait pas, en définitive, c'est quelle portée attribuer à l'évolution actuelle de notre droit. Doit-on considérer qu'il existe toujours un privilège des personnes publiques, protégées contre les voies d'exécution du droit privé, auquel s'ajoute une insaisissabilité des biens privés grevés d'une servitude légale d'affection au service public ? Ou faut-il déduire des mouvements législatifs récents que le critère fonctionnel d'une protection des biens affectés au service public est en train de se substituer à la protection organique, ce qui ouvrirait la porte à la saisissabilité des biens des personnes publiques, dès lors qu'ils ne sont pas affectés au service public ? Sans doute est-il encore trop tôt pour le dire.

**14.** - Ce qui est certain, en revanche, c'est que l'on peut tout de même déceler une saisissante revalorisation de la notion de service public. On ne voudrait pas grossir exagérément le trait ; mais comme le notait Jean Rivero, c'est après tout le propre de toute analyse d'impliquer un grossissement du phénomène analysé. Toutefois, cette renaissance permanente du service public dans notre histoire autorise quelques supputations au-delà du cas de l'insaisissabilité des biens publics.

**15.** - Le juriste social n'a pu que se désoler du sort que le droit communautaire fait subir aux services économiques d'intérêt général, et le traité constitutionnel mort-né avait pu faire naître en lui l'espoir d'une économie sociale de marché. À tort du reste, car la formule ne fait que renvoyer à l'esprit sur lequel repose depuis toujours la construction communautaire. La doctrine française a sans doute insuffisamment réfléchi à la très puissante influence qu'à exercé, dans la domination des idées libérales en Europe, « l'ordolibéralisme » allemand, sur lequel Michel Foucault a écrit des pages saisissantes, insuffisamment exploitées<sup>Note 31</sup>. Il notait notamment que, dans l'ordolibéralisme de Walter Eucken, ou dans l'économie sociale de marché de Friedrich Ehardt, le marché n'est pas prioritairement un système économique, c'est un principe *politique* de légitimation ; c'est le modèle économique qui définit l'espace de la démocratie. Or, le premier trait du droit communautaire n'est-il pas d'avoir inscrit le principe de concurrence au cœur des conditions historiques de la construction *politique* d'une Europe ? Le juriste libéral, lui, a pu de son côté se réjouir de ce que les articles 86 et 87 du Traité CE ont, sans remettre en cause l'existence de services d'intérêt économique général, déshabitué le droit français des services publics de la tentation du monopole et du réflexe de la structure publique.

**16.** - L'un et l'autre reconnaîtront toutefois, au-delà de leurs légitimes divergences, que la mode est récemment à la remise en cause du modèle *juridique* du service public, fondé sur l'appréhension de l'activité économique par le droit, auquel on préfère aujourd'hui, dans une curieuse unanimité sans faille, une appréhension du droit par l'économie. Et vint le concept de régulation. Il est trop tôt pour tirer d'hâtives conclusions. Mais si nous croyons pouvoir découvrir, derrière la loi du 20 avril 2005, un mouvement de fond marqué par l'éternelle jouvence du service public « à la française », il est au moins permis de faire deux observations.

**17.** - D'une part, on croyait que le génie du droit communautaire était de se désintéresser de la nature des structures pour ne retenir qu'une approche fonctionnelle, toute centrée sur l'activité économique soumise à concurrence, que les communautaristes aiment à qualifier de « théologique ». C'est tout l'inverse qui se produit : le droit communautaire n'impose finalement que la privatisation des structures ou, version plus sommaire, la séparation comptable des activités. Le législateur français s'y plie donc avec zèle, en mettant fin, les exemples de France Télécom, d'EDF et d'ADP le prouvent, à la forme juridique de l'établissement public industriel et commercial. Mais c'est ensuite pour mieux retrouver sa pleine compétence dans l'aménagement du régime juridique des missions ; et sous couvert de les organiser en faisant croire au respect des contraintes communautaires, il est en train, par des notions telles que l'ouvrage public, la quasi domanialité publique et l'insaisissabilité de certains biens, de remettre au premier plan la notion *fonctionnelle* de service public.

**18.** - D'autre part, l'éternelle jouvence du service public réintroduit « l'idée de droit » dans le régime des activités économiques d'intérêt général. Aussi passionnante que soit l'étude du concept de régulation, en dépit du flou de ses frontières, elle souffre du prisme avec lequel on la conduit. La régulation est un concept fondé sur l'appréhension du droit par l'économie, ce qui explique les liens étroits qu'elle entretient avec l'analyse économique

du droit : les fonctions juridiques sont *déduites* des besoins économiques, eux-mêmes identifiés grâce aux outils des sciences économiques. Il lui manque donc un fondement juridique. La régulation est affaire de technique : on régule la vitesse des automobiles ou la chaleur d'un chauffage central ; l'appliquer aux rapports sociaux, c'est organiser les activités humaines selon la logique du thermostat. Le service public, lui, est affaire de droit : il appelle un régime juridique, des règles de fond (la continuité), des prérogatives (l'insaisissabilité). Le service public est même de l'ordre du droit : en reprenant de la vigueur, il réintroduit le symbole et le primat de la politique sur l'économie. Le service public est interventionniste, parce que le droit est interventionniste : c'est l'appréhension de la vie sociale par le droit ; c'est la volonté d'*imposer* une certaine conception de l'homme dans ses relations avec les pouvoirs, politique, religieux, économique, etc., et par delà, une certaine représentation du Juste.

---

Note 1 L. n° 2005-357, 20 avr. 2005 : JO 21 avr. 2005, p. 6969.

Note 2 F. Melleray, *Incertitudes sur la notion d'ouvrage public* : AJDA 2005, p. 1376.

Note 3 J.-F. Brisson, *L'incidence de la loi du 20 avril 2005 sur le régime des infrastructures aéroportuaires* : AJDA 2005, p. 1835. - J. Dufau, *Le changement de statut d'Aéroports de Paris* : JCP A 2005, 1261.

Note 4 P. Yolka, : *Juris-Classeur Propriétés publiques, V° Protection des propriétés publiques. Régime général, Fasc. 60.*

Note 5 Note sous CE, 17 févr. 1932, *Cne Barran* : D. 1933, jurispr. p. 49.

Note 6 J.-F. Brisson, *préc.*, p. 1836.

Note 7 L. n° 2005-357 *préc.*, art. 6.

Note 8 D. n° 2005-828, 20 juill. 2005 : JO 22 juill. 2005, p. 11940.

Note 9 *T. confl.*, 9 déc. 1899, *Assoc. syndicale du canal de Gignac* : Rec. CE 1899, p. 731 ; S. 1900, 3, 49, note M. Hauriou.

Note 10 V. les controverses doctrinales autour de *Cass. civ., sect. comm.*, 9 juill. 1951, *SNEP* ; D. 1952, *act. jurispr.*, 141, note C. Blaevoet. – S. 1952, 1, 125, note R. Drago ; y ajouter .G. Vedel : CJEG, 1956, p. 23

Note 11 V. les controverses doctrinales autour de *CA Paris*, 11 juill. 1984, *SNCF c/ Groupement régional des Assedic de la région parisienne* : AJDA 1984, p. 615, note M. Bazex ; D. 1985, p. 175, note R. Denoix de Saint Marc ; *Gaz. Pal.*, 1984, 2, p. 565, *chron.* Y. Gaudement ; JCP G 1986, I, 3236, *chron.* P. Amselek ; RFD adm. 1985, p. 85, note P. Delvolvé.

Note 12 *Cass. 1re civ.*, 21 déc. 1987, *BRGM* : *Bull. civ.* 1987, I, n° 348, CJEG 1988, J., p. 107, note L. Richer ; JCP G 1989, II, 21183, note Nicod ; RFD adm. 1988, p. 771, *concl.* L. Charbonnier, note B. Pacteau ; RTD civ., 1989, p. 145, obs. R. Perrot.

Note 13 L. n° 91-650, 9 juill. 2005, art. 1er al. 3 : JO 14 juill. 2005.

Note 14 *Cass. civ.*, 21 mars 1899, *Congrégation des Sœurs de Saint-Joseph* : S. 1899, I, 449, note L. Michoud.

Note 15 *Cass. 2e civ.*, 15 nov. 1995, *Cusset c/ Cravam* : *Juris-Data* n° 1995-003152 ; *Bull. civ.* 1995., II, n° 284, *Dr. adm.* 1996, *chron.* 11, obs. H. Moysan.

Note 16 *Ibid.*, p. 15.

Note 17 M. Hauriou, note sous *T. confl.*, 9 déc. 1899, *Assoc. syndicale du canal de Gignac* : S. 1900, 3, p. 51.

Note 18 *Comm. UE*, 16 déc. 2003, *déc. n° 2003/145/CE* : C. Barthélémy, CJEG, 2004, p. 423 ; C. Lemaire : CJEG, 2004, p. 404 . - A. Delion : CJEG, 2004, p. 417.

Note 19 P. Delvolvé, *L'exécution contre l'Administration* : RTD civ., 1993, p. 152.

Note 20 J. Rivero, *Un Huron au Palais-Royal ou réflexions naïves sur le recours pour excès de pouvoir* : D. 1962, *chron.*, p. 39.

Note 21 *L. n° 2002-5, 4 janv. 2002 : JO 5 janv. 2002, p. 305.*

Note 22 *Ord. n° 2005-722, 29 juin 2005 : JO 30 juin 2005, p. 10774 ; JCP A 2005, act. 374.*

Note 23 *Cons. const., 25 juill. 1979, n° 79-105 DC, Grève dans les services publics : GDCC, 2005, n° 25.*

Note 24 *Cons. const., 14 avr. 2005, n° 2005-513 DC, Loi relative aux aéroports : JO 21 avr. 2005, p. 6974.*

Note 25 *R. Latournerie, Sur un Lazare juridique. Bulletin de santé de la notion de service public. Agonie ? convalescence ? ou jouvence ? : EDCE, 1960, p. 67.*

Note 26 *D. Truchet, Nouvelles récentes d'un illustre vieillard : label de service public et statut du service public : AJDA 1982, p. 427.*

Note 27 *A. de Laubadère, Revalorisations récentes de la notion de service public en droit administratif français : AJDA 1961, p. 591.*

Note 28 *Concl. sur CE, 17 juin 1904, Commission administrative de l'hospice du Saint-Esprit : S. 1906, 3, 119.*

Note 29 *AN, rapport n° 2045, 2005, sur le projet de loi relatif aux aéroports.*

Note 30 *V. Trib. civ. de la Seine, 18 oct. 1933, Office nationale du tourisme, D. 1935, 2, 65, note M. Waline : « Attendu qu'il est de jurisprudence que les voies d'exécution prévues par le Code de procédure civile, et en particulier la saisie-arrêt, ne peuvent être suivies à l'égard des établissements publics ; qu'il importe, en effet, que le fonctionnement de ces établissements, chargés d'assurer des services publics dans l'intérêt général, ne puisse être paralysé ou entravé pour satisfaire à des intérêts privés, si respectables qu'ils soient ».*

Note 31 *M. Foucault, Naissance de la biopolitique, Cours au Collège de France. 1978-1979 : Gallimard, 2004.*

© LexisNexis SA

Copyright © 2017 LexisNexis. Tous droits réservés.